

COMMUNE de CLARET
ARRETE MUNICIPAL
Permission de voirie ODP
TOURNOIS FOOTBALL SOC.

2026/47/63

Le Maire de la commune de Claret,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1

Vu l'article L 34-111 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le Code Pénal ;

Vu la demande en date du 29 avril 2026 par laquelle, Le SOC CLARET représenté par Mr DOMERGUE demeurant plan des Clèdes 34270 CLARET sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, le parking du stade devant l'entrée des vestiaires et l'avenue du nouveau monde en vue d'y organiser un tournoi de football.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation à l'occasion du tournoi de football, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans ses voies.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. DOMERGUE est autorisé à occuper le domaine public sur la place du stade devant la buvette jusqu'au portail du stade réservé aux secours en vue d'y organiser un tournoi de football selon l'article 2

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée du samedi 16 mai 7h00 au dimanche 17 mai 2026 à 19h00.

ARTICLE 3 : Les stationnements seront interdits tous le long de cette autorisation, sur l'avenue du Nouveau Monde sur les deux parkings derrière la cantine scolaire y compris devant la buvette

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois, suivies d'une mise en fourrière automobile.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Claret fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire

ARTICLE 6 : Madame la Secrétaire de Mairie et Mr le Brigadier-Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claret, le 29/04/2026

Le Maire,

Philippe TOURRIER

" Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal." Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.